



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### titres de séjour

Question écrite n° 294

#### Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur des pratiques surprenantes en matière de délivrance d'un titre de séjour. Il lui relate la situation de personnes d'origine étrangère, pour certains parents d'enfants français ou nés en France, qui se tiennent, de façon régulière, sur le territoire national depuis de longues années avec des titres de séjour temporaires, régulièrement renouvelés, pour des durées brèves, de l'ordre de trois mois, sans que pour autant un véritable titre de séjour ne leur soit accordé. Cette situation de précarité handicape ces personnes dans la recherche d'un emploi stable dans la mesure où les employeurs redoutent toujours d'employer une personne qui, en cas de refus du renouvellement de son titre temporaire de courte durée, serait employée en situation irrégulière. Cela oblige ces personnes à chercher des travaux intérimaires correspondant à la durée de validité de leur titre. Il leur est, pour les mêmes raisons, impossible d'envisager une formation professionnelle. Par ailleurs, outre les tracasseries administratives régulières liées à cette situation et le fait qu'à l'expiration de leur titre de courte durée, ces personnes sont radiées des assurances sociales, de chômage ou encore de l'ANPE pour y être réinscrites dès l'obtention du nouveau titre, les préfectures pratiquent pour le renouvellement de ces titres une taxation de 200 francs et une obligation de timbre fiscal de 300 francs, soit 500 francs à chaque renouvellement, ce qui représente une charge financière très lourde lorsqu'il faut renouveler ce titre temporaire trois ou quatre fois dans l'année (depuis huit ans pour un cas précis). Aussi, lui demande-t-il de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à ces procédures administratives abusives et limiter les titres de séjour temporaire au simple examen administrativement nécessaire d'une demande de titre de séjour et donc forcément brève, pour éviter la précarisation des situations, tant au plan réglementaire qu'au plan de l'emploi et les charges financières lourdes pour ces personnes.

#### Texte de la réponse

Les titres de courte durée auxquels fait référence l'honorable parlementaire sont de deux ordres : les récépissés de demande de titre de séjour ou de renouvellement de titre et les autorisations provisoires de séjour. Si l'affiliation à la sécurité sociale et le bénéfice des prestations sont subordonnés à la régularité de la situation du demandeur étranger au regard de la législation sur le séjour et le travail, en vertu du décret n° 94-820 du 21 septembre 1994, le récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « il autorise son titulaire à travailler » et le récépissé de renouvellement de ce titre ouvrent droit à l'affiliation et au bénéfice des prestations. La période couverte par le récépissé est essentiellement consacrée aux vérifications diverses destinées notamment à lutter contre les fraudes, à la prise de décision sur l'octroi du titre de séjour demandé et à la fabrication du titre. Certaines catégories de ressortissants étrangers présents sur le territoire français ne remplissant, par ailleurs, pas les conditions pour obtenir un droit au séjour peuvent être mises en possession, compte tenu de leur situation personnelle particulière, d'une autorisation provisoire de séjour leur permettant de demeurer temporairement en France. En tout état de cause, les parents d'enfants français reçoivent une carte de séjour temporaire de plein droit en application de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Quant aux parents d'enfants nés en France, leurs dossiers seront examinés dans le cadre de la circulaire n°

D/97/00104-C du 24 juin 1997 relative au réexamen de la situation de certaines catégories d'étrangers en situation irrégulière. S'ils remplissent les conditions prévues, ils se verront délivrer une carte de séjour temporaire. S'agissant du coût du renouvellement des titres pour les étrangers, il convient de rappeler que la remise du récépissé n'ouvre pas droit au profit de l'Etat à la perception d'une taxe ou d'un droit de timbre. En revanche, les cartes de séjour des étrangers sont assujetties, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, à la perception d'un droit de timbre de 200 francs. En outre, lors de leur renouvellement, celles qui ouvrent droit au travail donnent lieu à la perception d'une taxe de 300 francs au profit de l'Office des migrations internationales. L'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit dans un certain nombre de cas la délivrance de plein droit d'une carte de résident valable dix ans, ce qui limite le nombre de renouvellements. Les étrangers qui ne remplissent pas immédiatement les conditions prévues par l'article 15 peuvent se voir délivrer une carte de séjour temporaire et, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, au bout d'un an ou de trois ans, une carte de résident.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cardo](#)

**Circonscription :** Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 294

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 juin 1997, page 2206

**Réponse publiée le :** 4 août 1997, page 2538